

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

GIE NOFITEX

18 Rue Claude Bloch
Le Trifide
14050 CAEN CEDEX 4

V/REF :

N/REF : 2005 B 485 / 2007-A-2412

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CAEN certifie qu'il a reçu le 19/07/2007,

Acte S.S.P. en date du 01/06/2007
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 29/06/2007

- Transformation en société par actions simplifiée
- Augmentation de capital
- Transfert du siège à CAEN, 7 rue Alfred Kastler, Immeuble Emergence
- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

Statuts mis à jour

Concernant la société

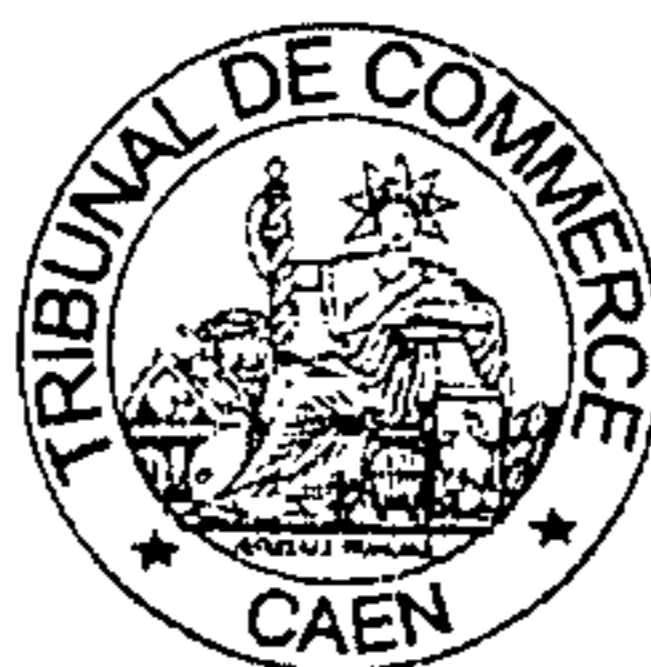
EVAMED
Société par actions simplifiée
7 RUE ALFRED KASTLER
IMMEUBLE EMERGENCE
14000 CAEN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2412 le 19/07/2007

R.C.S. CAEN 483 206 066 (2005 B 485)

Fait à CAEN le 19/07/2007,

Le Greffier



DÉPÔT DU :

19 JUIL. 2007

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sylvain Jean Henry Gaston LECLERCQ

Né le 10/11/1953 à LILLE (59)

Demeurant : 3 rue du Régiment de la Chaudière – 14990 BESNIERES SUR MER

Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'une part

ET

Monsieur Fabien Jacques Cédric LECLERCQ

Né le 07/12/1979 à SURESNES 92)

Demeurant : 3 rue du Régiment de la Chaudière – 14990 BERNIERES SUR MER

Célibataire

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BERNIERES SUR MER (14) du 05 juillet 2005, dûment enregistré, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée EVAMED, au capital de 9 000 € divisé en 900 parts de 10 € chacune, entièrement libéré, dont le siège est fixé 3 rue du Régiment de la Chaudière à BERNIERES SUR MER (14990), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro B 483 206 066, représentée par Monsieur Fabien LECLERCQ, son gérant.

La société EVAMED a pour objet principal :

- Prestations de services autour de l'évaluation médicale
 - Conception de systèmes d'informations
 - Gestion d'informations médicales
 - Réalisation de bio-statistiques, conseils en études cliniques

SL FC

- Edition de logiciels à destination du secteur de la santé
- Toute prestation de services destinés au secteur médical
- Toute prestation de conseils en organisation, en systèmes d'information, en stratégie
- Toute édition de logiciel

Monsieur Sylvain LECLERCQ possède 180 parts sociales en pleine propriété de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

C E S S I O N

Par les présentes, Monsieur Sylvain LECLERCQ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Fabien LECLERCQ, qui accepte, QUATRE VINGT DIX (90) parts lui appartenant dans la société sur les 180 qu'il détient dans ladite société.

Monsieur Fabien LECLERCQ devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée au prix de DIX (10) euros la part, soit NEUF CENTS EUROS (900 €) que Monsieur Fabien LECLERCQ a payé à l'instant même à Monsieur Sylvain LECLERCQ, ce que reconnaît Monsieur Sylvain LECLERCQ et lui en donne bonne et valable quittance.

D E C L A R A T I O N S D U C E D A N T E T D U C E S S I O N N A I R E

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

SL FC

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société EVAMED est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BERNIERES SUR MER

Le 1er 106/07
En cinq originaux

Sylvain LECLERCQ

Fabien LECLERCQ

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 25/06/2007 Bordereau n°2007/1 062 Case n°35

Ext 6548

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
Sophie NOWAK

EVAMED

DÉPÔT DU :
19 JUIL. 2007
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 9 000 €
Siège Social : 3 rue du Régiment de la Chaudière
14990 BERNIERES SUR MER
RCS CAEN B 483 206 066

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2007

*L'an deux mil sept
Le vingt-neuf juin
A quinze heures*

Les associés de la Société EVAMED, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9 000 €, divisé en 900 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Fabien LECLERCQ possédant 810 parts
- Monsieur Sylvain LECLERC possédant 90 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien LECLERCQ, gérant associé.

La Société SOREC, Commissaire à la transformation, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Christophe LEBOULANGER, est

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Augmentation du capital social par incorporation du compte « *Autres Réserves* »

FC

- Modification de la valeur nominale des parts et corrélativement modification du nombre de parts
- Transfert du siège social de la Société
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts de la Société
- Nomination du Président de la Société et Commissaires aux Comptes
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Augmentation du capital social d'un montant de 5 489 € par apport en numéraire par création de nouvelles actions
- Suppression du droit préférentiel de souscription
- Pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- Incorporation de la prime d'émission en capital – Création de BSA
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence
- le rapport de la gérance
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- le rapport du Commissaire à la transformation

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 29 000 € par incorporation du compte «*Autres Réserves* » à hauteur de ce montant.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 2 900 parts nouvelles de 10 € réparties au prorata de la participation de chacun des associés, soit 2 610 parts pour Monsieur Fabien LECLERCQ et 290 parts pour Monsieur Sylvain LECLERCQ.

Il en résulte un capital social de 38 000 € réparti en 3 800 parts de 10 € réparties comme suit :

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| ▪ Monsieur Fabien LECLERCQ | 3 420 parts |
| ▪ Monsieur Sylvain LECLERCQ | <u>380 parts</u> |
| | 3 800 parts |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide de diviser par 10 la valeur nominale de 10 € des 3 800 parts de la Société et de multiplier en conséquence par 10 le nombre de parts. Il en résulte un capital social de 38 000 € réparti en 38 000 parts de 1 € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société à CAEN (14000) – Immeuble Emergence – 7 rue Alfred Kastler à compter du premier juillet 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance et après lecture du rapport unique du commissaire à la transformation, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués par le Commissaire à la transformation, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Il est précisé que la dénomination sociale, la durée, l'objet social, la date de clôture de la Société restent inchangés, le capital social devant être modifié sous réserve de l'adoption des résolutions subséquentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, appliquant les dispositions de l'article 18 des nouveaux statuts, nomme en qualité de Président de la Société :

- Monsieur **Fabien LECLERCQ**, né le 07/12/1979 à SURESNES (92) demeurant 98 rue Basse à CAEN (14000)

et ce sans limitation de durée.

Monsieur Fabien LECLERCQ intervient alors pour remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et pour accepter les fonctions de Président qui lui sont ainsi conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés désigne en qualité de Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme nouvelle :

- **Société SOREC**
7 rue Karl Probst - 14054 CAEN CEDEX 4
Représentée par M. Christophe LE BOULANGER

en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire

ET

- **Madame Catherine LAVALLEY**
7 rue Karl Probst
14054 CAEN CEDEX 4

en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant, et ce pour 6 exercices sociaux, à savoir jusqu'à l'exercice clos le 31/12/2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixé au 31/12/2007.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code du Commerce :

- Décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 10% du capital, par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la Société.
- Délègue au Président les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'Assemblée au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Après avoir établi celui-ci dans les conditions prévues par l'article L. 443-1 du Code du Travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 10% du capital.
- Déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital.
- Déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L.443-5 du Code du Travail.
- Arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés.
- Fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L.225-138-1 du Code de Commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
- Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs, libérant par compensation les actions souscrites.
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation.
- Effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

Constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré conformément aux dispositions de l'article L. 225-131 alinéa 1 du Code de commerce,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution subséquente relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

1. D'augmenter le capital social d'une somme de 5 489 € pour le porter ainsi de 38 000 € à 43 489 €, par l'émission de 5 489 actions de 1 € de nominal chacune, émises au prix de 18,25 € l'action, en conséquence lesdites actions sont assorties chacune d'une prime d'émission par action de 17,25 €, soit une prime d'émission totale de 94 685,25 €, il en résulte un apport en numéraire d'un montant total global de 100 174,25 €. Il en résulte un capital social de 43 489 € réparti en 43 489 actions de 1 €.

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits des associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée générale.

2. Constate que les 5 489 actions sont d'ores et déjà souscrites par le « Fonds Commun de Placements à Risques (FCPR) NORMANDIE CREATION 1 », représentée par sa société de gestion NCI GESTION (RCS ROUEN 432 501 500), et ce au vu du bulletin de souscription établi ce jour.
3. Décide de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de :
 - recueillir la somme correspondant à la libération de la souscription, soit 100 174,25 €
 - déposer cette somme sur un compte de souscription à l'augmentation de capital ouvert auprès de la BNP, agence de COURSEULLES (14)
 - effectuer toutes les formalités légales liées à cette augmentation de capital

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce et de réserver la souscription des 5 489 actions émises au profit du « Fonds Commun de Placements à Risques (FCPR) NORMANDIE CREATION 1 », représentée par sa Société de gestion NCI GESTION (RCS ROUEN 432 501 500).

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, que l'émission des BSA emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises à l'occasion de l'exercice des BSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'intégrer la prime d'émission liée à l'augmentation de capital sus visée au capital de la Société, et ce à hauteur de 86 978 € soit un nouveau capital de 130 467 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par augmentation de la valeur nominale de chacune des 43 489 actions, soit une nouvelle valeur nominale de 3 € par action.

Il en résulte un capital social de CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (130 467 €) réparti en 43 489 actions de 3 €.

L'Assemblée Générale décide d'émettre au bénéfice du « Fonds Commun de Placements à Risques (FCPR) NORMANDIE CREATION 1 », représentée par sa Société de gestion NCI GESTION (RCS ROUEN 432 501 500), 3 709 bons de souscription d'actions (BSA). Chacun des BSA donnera le droit de souscrire au nominal à 1 action de valeur nominale de 3 €.

Les BSA pourront être exercés par leur détenteur à compter de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice comptable clos au 31 Décembre 2008.

Le nombre de BSA exerçables sera égal à $-11 \times \text{CAgroupe en k€} + 7009$ (dans la limite des BSA émis). Les BSA non exerçables seront caducs.

$\text{CAgroupe} = \text{CAEvamed} + (\text{CAfiliale} - \text{CAEvamed vers filiale}) \times \text{Taux de détention Evamed dans Filiale}$

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, que les articles 6 et 7 des nouveaux statuts de la Société seront rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1) A la constitution il a été fait les apports suivants :

- par Monsieur Fabien LECLERCQ la somme de 7 200 €
- par Monsieur Sylvain LECLERCQ la somme de 1 800 €

Soit au total la somme de 9 000 €, libérée à hauteur d'un tiers, soit 3 000 € sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le capital social a été intégralement libéré le 18 juin 2007.

2) En date du 27/06/2007, le capital a été augmenté de 29 000 € par incorporation du compte « *Autres Réserves* » à hauteur de ce montant, soit un nouveau capital social de 38 000 €

Aux termes de cette même Assemblée, le nominal des parts a été fixé à 1 € contre 10 € antérieurement, le nombre de parts a été corrélativement modifié, soit 38 000 parts de 1 €.

3) Par Assemblée Générale du 27/06/2007, après transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, il a été procédé à une augmentation de capital de 5 489 € par création de 5 489 actions nouvelles de 1 € émises au prix de 18,25 € l'action, soit avec une prime d'émission de 17,25 € par action. Il en résulte un capital social de 43 489 € réparti en 43 489 actions de 1 €.

Le montant de la prime d'émission a été intégré au capital social de la Société à hauteur de 86 978 € par augmentation du nominal de chaque action. Il en résulte un capital social de 130 467 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (130 467 €).

Il est divisé en 43 489 actions de 3 euros chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

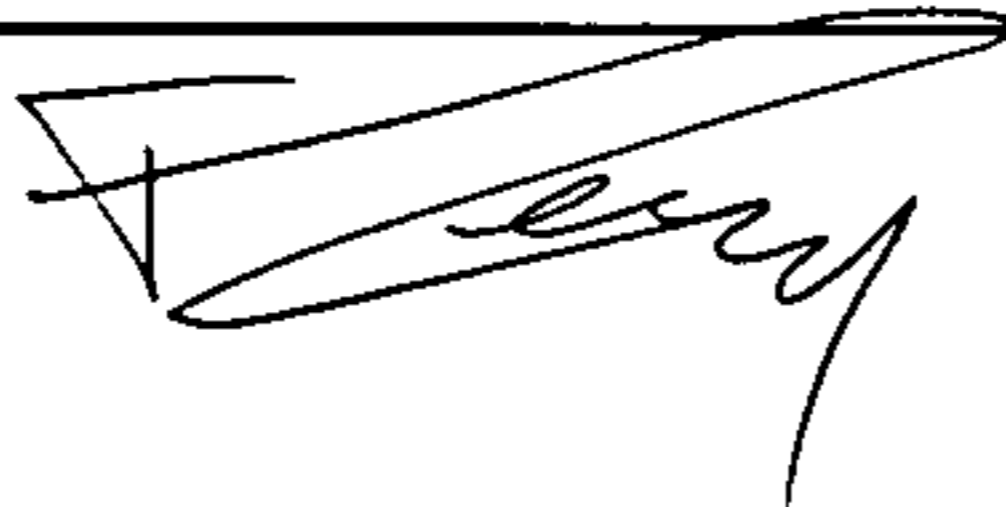
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-:-

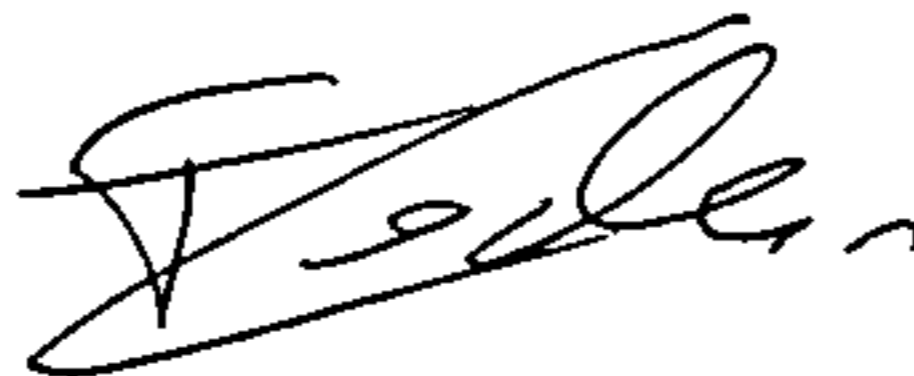
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Fabien LECLERCQ



Sylvain LECLERCQ



Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 03/07/2007 Bordereau n°2007/1 110 Case n°30

Ext 6878

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

**AFFAIRE SUIVIE
PAR M^{me} ANGÉVILLE**

EVAMED

DÉPÔT DU : Société par Actions Simplifiée au capital de 130 467 €

Siège Social : Immeuble Emergence – 7 rue Alfred Kastler
14000 CAEN

19 JUL. 2007

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

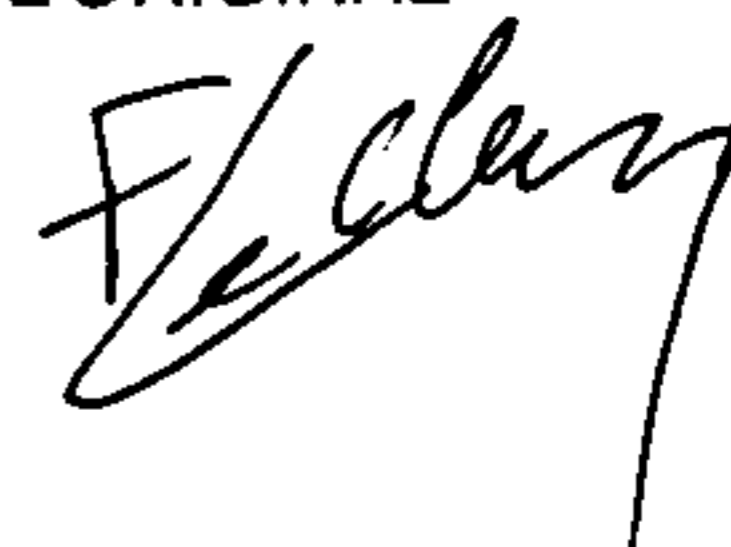
RCS CAEN B 483 206 066

STATUTS

❖ *Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/06/2007*

CERTIFIE CONFORME

A L'ORIGINAL



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 05/07/2005 à CAEN et a été transformée en Société par Actions Simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 27/06/2007.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement et la commercialisation de solutions destinées à faciliter l'évaluation qualité dans le secteur médical.
- Prestations de services autour de l'évaluation médicale
 - Conception de systèmes d'informations
 - Gestion d'informations médicales
 - Réalisation de bio-statistiques, conseils en études cliniques
- Edition de logiciels à destination du secteur de la santé
- Toute prestation de services destinés au secteur médical
- Toute prestation de conseils en organisation, en systèmes d'information, en stratégie
- Toute édition de logiciel

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "EVAMED".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Immeuble Emergence – 7 rue Alfred Kastler – 14000 CAEN.

Il peut être transféré en tout endroit en Région Parisienne, Haute ou Basse-Normandie par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) A la constitution il a été fait les apports suivants :

- par Monsieur Fabien LECLERCQ la somme de 7 200 €
- par Monsieur Sylvain LECLERCQ la somme de 1 800 €

Soit au total la somme de 9 000 €, libérée à hauteur d'un tiers, soit 3 000 € sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Le capital social a été intégralement libéré le 18 juin 2007.

2) En date du 27/06/2007, le capital a été augmenté de 29 000 € par incorporation du compte « *Autres Réserves* » à hauteur de ce montant, soit un nouveau capital social de 38 000 €

Aux termes de cette même Assemblée, le nominal des parts a été fixé à 1 € contre 10 € antérieurement, le nombre de parts a été corrélativement modifié, soit 38 000 parts de 1 €.

3) Par Assemblée Générale du 27/06/2007, après transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, il a été procédé à une augmentation de capital de 5 489 € par création de 5 489 actions nouvelles de 1 € émises au prix de 18,25 € l'action, soit avec une prime d'émission de 17,25 € par action. Il en résulte un capital social de 43 489 € réparti en 43 489 actions de 1 €.

Le montant de la prime d'émission a été intégré au capital social de la Société à hauteur de 86 978 € par augmentation du nominal de chaque action. Il en résulte un capital social de 130 467 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (130 467 €).

Il est divisé en 43 489 actions de 3 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – ADMISSION ET RETRAIT DES ASSOCIES

L'admission ou le retrait des associés signataires du pacte signé en date du 14/06/2007 sera régi par ce dernier qui constitue un complément nécessaire et indissociable des présents statuts dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour l'ensemble des parties à ce dernier.

Toute cession effectuée par l'un des associés signataire du pacte signé en date du 14/06/2007 en violation de ce dernier sera considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire et sera sanctionnée par la nullité prévue à l'article L 227-15 du Code de Commerce.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toute transmission gratuite ou onéreuse à quelque titre que ce soit, y compris aux adjudications publiques volontaires ou forcées qui ne seraient pas soumises aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par, le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

2. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – SORTIE EN COMMUN

En cas de cession par un ou plusieurs associés, agissant ensemble ou séparément, de plus de soixante-dix pour cent (70%) du capital de la société, et indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, le ou les associés cédants ne pourront céder leurs titres qu'en faisant acquérir par l'acquéreur envisagé simultanément et aux mêmes conditions, la totalité des titres détenus par les autres associés, si ces derniers le désirent.

Toutefois, au cas où le ou les autres associés non cédants n'auraient ni exercés leurs droits de préférence ou de retrait ou de préemption, ni cédés leurs titres au tiers acquéreur, ceux-ci s'obligent à racheter l'intégralité des titres des associés cédants aux conditions offertes par le tiers acquéreur si le tiers acquéreur conditionne l'acquisition des titres des associés cédants à la détention de 100% du capital social.

Chaque associé souhaitant céder ses titres en application du présent article devra en avertir les associés tenus par l'obligation de rachat, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la décision de ceux-ci de ne pas faire valoir leurs droits de retrait, de préférence ou de préemption, ou de ne pas céder leurs titres au tiers acquéreur sera devenue définitive.

Les associés tenus par l'obligation de rachat devront conjointement et non solidairement réaliser la vente moyennant paiement du prix, dans un délai de trois (3) mois de la date de la notification ci-dessus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

A l'exception du premier président désigné aux termes des présents statuts qui est nommé sans limitation de durée, le Président est nommé pour une durée de 5 ans.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
exclusion du Président associé ;
interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés à la majorité des votants.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des autorisations conférées par les décisions du Comité Stratégique et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Après accord du Comité Stratégique, le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est désigné dans les statuts constitutifs. Le Directeur Général est ensuite nommé par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - COMITE STRATEGIQUE

Membres du Comité Stratégique

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité Stratégique est composé de trois membres à neuf membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Tout associé détenant plus de 10 % du capital est membre de droit du Comité Stratégique.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont nommés sans limitation de durée par décision collective des associés. Les membres peuvent ensuite compléter le Comité Stratégique par toute personne physique ou morale qu'ils désigneraient à la majorité.

Les membres personnes morales du Comité Stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité Stratégique est fixée annuellement par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Comité Stratégique

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un Président nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est convoqué au minimum une fois par trimestre par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins trois membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité Stratégique ne peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Comité Stratégique a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion et dans la direction générale de la Société confiée au Président de la Société, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la Société et de ses filiales et de conseiller le Président de la société.

Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

Il est obligatoirement consulté au préalable par le Président de la société pour les décisions suivantes concernant la société et ses filiales :

- Désignation, sur proposition du Président, du Directeur Général ;
 - Achat et vente de valeurs mobilières hors les placements de la trésorerie à court terme, de fonds de commerce, d'immeubles, de prises de participation ;
 - Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
 - Nantissement de fonds de commerce ;
 - Octroi de garanties sur l'actif social ;
 - Abandon de créances.
-
- Il bénéficie d'un droit d'information renforcé sur la situation comptable, financière et sociale de la Société et de ses filiales,
 - Il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel,
 - Il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la Société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière de la Société et de ses filiales,
 - Il étudie toute question que le Président de la Société peut lui soumettre,
 - Il donne un avis consultatif préalable à l'engagement à prendre par le Président sur tous projets importants sortant du cadre de la gestion courante de la Société et de ses filiales et notamment quant à l'organisation des relations entre la Société et ses filiales,
 - Il peut soumettre à la collectivité des associés toutes décisions ou opérations de nature à modifier sensiblement la nature de l'activité et les conditions de son exercice,
 - Il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 (dix) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 (cinq) jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir au minimum 50 % des droits de votes, présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3. Les autres décisions seront prises à la majorité de moitié.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sera tranchée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'actionnaire ayant notifié qu'il entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Fabien LECLERCQ**
Né à Suresnes le 07/12/1979
De nationalité française
Demeurant : 98 rue Basse - 14000 CAEN

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- **SA SOREC** signataire Christophe LE BOULANGER, ayant son siège social 7 Rue Karl Probst- 14000 CAEN, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire
- Madame **Catherine LAVALLEY**, domiciliée 7 Rue Karl Probst - 14000 CAEN, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CAEN
Le 29 juin 2007
En exemplaires originaux

Fabien LECLERCQ

Sylvain LECLERC
